

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet d'instruction du Gouvernement en conseil déterminant les modalités des examens médicaux des candidats à un emploi public et portant désignation du médecin de l'Armée comme médecin de contrôle des agents de l'Etat

Par dépêche du 10 janvier 1989, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il comporte deux volets, dont l'un a pour but de réformer le mode de communication des résultats des examens médicaux auxquels doivent se soumettre les candidats à un emploi public. Sous le régime actuel, le médecin renvoie à l'administration le questionnaire, qui indique les organes et les fonctions à examiner, avec ses réponses à toutes les questions posées. Dans le souci de respecter le secret médical, le médecin examinateur ne transmettra dorénavant à l'administration qu'un certificat constatant que le candidat est apte, ou (temporairement) inapte à remplir la fonction briguée. Il conservera cependant pendant un an le questionnaire contenant le résultat détaillé de ses examens. En effet, le candidat refusé pour inaptitude physique peut demander une contre-expertise dont le projet charge le médecin de l'Armée. Le candidat ainsi que le médecin de l'Armée doivent pouvoir consulter les constats faits par le premier médecin.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette procédure quant à son principe. Sous l'examen du texte qui suit, elle soulèvera quelques questions de détail.

En second lieu, le projet entend charger le médecin de l'Armée des examens de contrôle auxquels l'administration peut soumettre ses agents en cours de carrière. Cette mesure n'appelle pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, puisque l'Etat est libre de choisir pour ces examens le médecin qui lui convient.

Examen du texte

Article 1er

La Chambre se demande si, dans les cas où le nombre des candidats pour un poste vacant est restreint, il ne se recommanderait pas de les faire passer à l'examen médical avant de les admettre à l'examen-concours. En effet, il peut paraître discutable de soumettre une personne à de longues épreuves théoriques et, le cas échéant pratiques, pour la refuser ensuite en raison d'une inaptitude physique non apparente et quoiqu'elle se soit classée en rang utile.

Article 2

La Chambre estime entendu que le médecin examinateur, au cas où il constate des anomalies, en informe le candidat et soit lui prodigue ses conseils soit lui indique à qui s'adresser pour se faire soigner.

Article 4

Comme, selon les vues de la Chambre, l'examen médical doit, dans certaines hypothèses, précéder tout autre examen, des délais peuvent courir puisque l'administration ou la commission d'examen doit se prononcer sur l'admissibilité du candidat au concours.

Pour ce motif, il importe d'imposer également des délais au candidat pour demander l'examen complémentaire et au médecin de l'Armée pour l'effectuer et pour communiquer son avis à l'instance qui entend recruter.

La Chambre propose respectivement 3 jours pour la décision du candidat, 7 jours pour la convocation et l'examen par le médecin militaire et 3 jours pour la transmission de l'avis de ce dernier.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que, si la contestation porte sur un organe ou une fonction qui ne rentre pas dans la spécialité du médecin de l'Armée, le candidat doit pouvoir demander le concours d'un médecin spécialisé, sinon le droit d'appel que le projet entend créer risque de rester plus théorique qu'effectif.

Article 6

Le texte et le commentaire restant muets à ce sujet, la Chambre suggère, pour le cas où cela n'est pas déjà tacitement prévu, que l'Etat passe des conventions avec des cliniques régionales afin que le médecin de l'Armée puisse disposer régionalement de cabinets d'examen. Il paraît, en effet, peu opportun, notamment s'il est souffrant, d'envoyer un agent d'Esch se faire examiner à Diekirch, si son administration entend faire contrôler son état de santé, et si l'examen implique le recours à un appareillage médical non portatif.

Il doit en outre rester entendu que, si l'agent doit se déplacer pour se soumettre à l'examen de contrôle, le trajet aller-retour est couvert par l'assurance accidents et le déplacement est à considérer comme voyage de service au sens du règlement sur les frais de route.

De plus, il y a lieu de préciser dans un nouvel alinéa 2 à ajouter à l'article 6 que les frais des examens prévus aux articles 4, 5 et 6 sont à charge de l'Etat.

Article 7

La date de l'entrée en vigueur de l'instruction doit être refixée.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

